

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p><b>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</b></p> <hr/> <p><b>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</b></p>	<p><b>ARRÊTE n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</b></p> <p><b>relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.</b></p>
---	--

**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU HAUT- COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,  
*Officier de l'ordre national du mérite***

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 10, 42 et 72-1;

**VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1852-9 ;

**VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 6 ;

**VU** le bulletin officiel des armées n° 620-4 ;

**VU** l'arrêté n° 1144/CM du 28 août 1998 relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;

**VU** l'arrêté n°HC/932/CAB/DDPC du 28 décembre 2010 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

**VU** la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 12 avril 2013;

**VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 23 juillet 2013;

**SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

## **ARTICLE 21 :**

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

### **Chapitre II : Les conditions d'aptitude physique et médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité « sécurité publique »**

#### **Section 1 : Conditions d'aptitude physique**

##### *Sous-section 1 : Conditions d'aptitude physique au recrutement*

## **ARTICLE 22 :**

Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » doit être déclaré apte aux épreuves physiques et sportives suivantes :

- une épreuve de course à pied ;
- une épreuve physique choisie par le candidat lors de la procédure de recrutement direct ou de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kilogrammes pour les hommes ; 4 kilogrammes pour les femmes), natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

Le candidat participe aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus. Une note leur est attribuée à l'issue de chaque épreuve selon le barème fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Une pause d'une heure au moins sépare les deux épreuves.

La candidate enceinte peut être dispensée, à sa demande, des épreuves physiques, sous réserve de produire un certificat médical établissant la réalité de son état. Elle reçoit alors une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au même test d'aptitude physique.

Ces épreuves sont organisées :

- par la commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif pour les agents des cadres d'emplois « exécution » et « application »;
- par le centre de gestion et de formation pour les agents des cadres d'emplois « maîtrise » et « conception et encadrement ».

La commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif ou le cas échéant le centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique valable un an.

Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à sa (leur) charge.

Les frais engagés par le(s) candidat(s) recruté(s) pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à la charge du centre de gestion et de formation suivant un barème fixé par délibération pour les frais de déplacement et d'hébergement.

### ANNEXE 3

#### BARÈME DES ÉPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS RELEVANT DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves physiques, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

NOTE	100M		SAUT EN HAUTEUR (cm)		SAUT EN LONGUEUR (m)		LANCER DE POIDS (m)		NATATION	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
20	11"7	13"3	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33"	0'38"
19	11"8	13"5	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35"	0'40"
18	11"9	13"7	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37"	0'42"
17	12"1	13"8	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39"	0'45"
16	12"2	14"	155	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41"	0'48"
15	12"4	14"2	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43"	0'51"
14	12"6	14"4	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45"	0'54"
13	12"7	14"6	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47"5	0'58"
12	12"9	14"8	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50"	1'02"
11	13"1	15"	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53"	1'06"
10	13"3	15"2	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56"	1'10"
9	13"4	15"4	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00"	1'15"
8	13"6	15"6	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05"	1'20"
7	13"8	15"8	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10"	1'26"
6	14"	16"	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15"	1'32"
5	14"2	16"3	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20"	1'38"
4	14"4	16"6	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25"	1'44"
3	14"6	16"8	93	83	2,80	2,00	4,55	3,75	1'30"	1'50"
2	14"8	17"	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50 m *	50 m *
1	15"	17"3	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	25 m *	25 m *

\* Sans limite de temps

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 1 à l'une des épreuves ci-dessus définies est éliminé.